

ANNEXE N°12 :

Le courrier réponse de la Mairie de Figari

Au courrier de synthèse des observations

Figari, le 02 mai 2018



Monsieur le Maire de la commune de Figari

à

**Madame la Commissaire enquêtrice
En charge du dossier d'enquête publique de la
Zone Agricole Protégée de FIGARI**

Objet : Réponses de la commune aux différentes remarques faites après l'enquête publique

Madame,

Vous trouverez ci-dessous la position de la commune concernant les remarques citées en objet.

I- Concernant les remarques du registre dématérialisé

Ref 1 : Collectivité de Corse, aéroport de Figari

- 1- Parcelle B 800 au nord est : Cette parcelle éloigné du site aéroportuaire, se situe dans le prolongement de la piste et se termine aux abords de la D422 menant au village de Poggiale. Il aurait été souhaitable d'avoir plus d'informations sur les installations que pourra recevoir cette parcelle. Le caractère de ZAP n'interdit pas forcément tout type d'installation.
- 2- Concernant les parcelles I 30,31,32 et 33 et 900, elles se situent à proximité immédiate de l'aéroport, il n'y pas d'opposition de la commune à les extraire de la ZAP.
- 3- La parcelle 34 n'existe pas sur le plan parcellaire

Ref 2 : Ajout de parcelles en ZAP

- 4- Les parcelles D 571 et 572 sont déjà en ZAP
- 5- L'intégration des parcelles D 569, 570, 770 et 771 en ZAP contribuerait à enfermer le hameau de Pruno, hameau historique de la commune, où l'extension de l'urbanisation est déjà bloqué par la ZAP au nord et au nord est.

Ref 3 : U levante

- 6- La commune a déjà répondu aux observations

Ref 4 : Retrait de la ZAP demandé par Canarelli Yves

- 7- La position de la commune a été donnée à la chambre d'agriculture.
A savoir qu'il sera procédé à un recul de l'urbanisation eu égard aux plantations pour se prémunir des risques sanitaires dus aux divers traitements phytosanitaires.

Ref 5 et 6 : Retrait de la ZAP demandé pour parcs photovoltaïques

- 8- Il nous est difficile d'extraire de tels espaces agricoles de la ZAP situés au cœur de la plaine, d'autant que la loi littoral interdit les parcs photovoltaïques en discontinuité d'urbanisation.

II- Questions du commissaire enquêteur

II-1 Lieu dit TESTA

La réponse est apportée dans le procès verbal de réunion de toutes les personnes publiques associées ayant participé à la délimitation de la ZAP dont voici un extrait :

Collégalement les intervenants s'interrogent pourquoi les propriétés de la commune sur la Testa n'ont-elles pas été classées dans la ZAP ?

Monsieur le maire rappelle que la Testa est figée par les mesures de protection de l'environnement et souhaiterait préserver la partie communale, un domaine particulièrement fréquenté.

La DDTM informe que les espaces classés NATURA 2000 ne permettront pas réglementairement le démaquisage.

Pour sa part **l'ODARC** précise que les ESA du PADDUC doivent être mis en compatibilité dans le futur PLU. Aussi il abonde dans le sens du maire sachant que le potentiel agronomique justifie la différence entre les espaces classés en ZAP (partie basse) et ceux en zone A (propriétés communales). Il ajoute que la ZAP a pour rôle d'afficher un territoire de projet agricole sur lequel on va investir.

M. Sala précise que la Testa va permettre aussi l'entretien de la zone par l'exploitation agraire et permettra d'éviter la progression des feux. Le Conservatoire du Littoral n'ayant pas les moyens d'entretenir le secteur.

L'INAOQ suggère de classe en ZAP la partie nord-Est, en contrebas du hameau vers la RT40. Ce secteur étant classé en AOC viticole. Aussi ? il s'agirait de maintenir au nord, sous la zone humide les terrains classés en ZAP.

L'ODARC ajoute que pour ce qui est propriété communale, plus en amont, l'analyse Sodeteg ne révèle pas de fortes potentialités agro-sylvo-pastorales, un classement en ZAP ne semble donc pas approprié ici.

II-2 : « Tache blanche dans la ZAP entre Tarraghji et aéroport »

Ces parcelles constituent un ensemble comprenant le cimetière communal et la déchetterie comme l'indique la photo aérienne ci-dessous.



II-3 : « Délimitation de la zone d'activité »

La nouvelle délimitation de la zone d'activité date, d'un passage obligé en conseil des sites, en 2013 après délibération de la commune (pièce jointe). L'extension vers l'aéroport a été jugée positive et judicieuse eu égard au développement de celui-ci. Par contre nous avons dû abandonner la partie agricole plantée d'une oliveraie en AOP comme indiqué dans le rapport de présentation de la DDTM pour le passage en commission du conseil des sites (rapport ci-joint).

III- Questions sur le registre papier

III-Ref 1 : sans objet hors enquête publique

III-Ref 2 : « Retrait des parcelles D 1248 et 1249 de la ZAP »

Un retrait, même partiel, de ces parcelles de la ZAP, poserait un problème de zonage dans le PLU. Même si un terrain est viabilisé en limite (terrain appartenant par le passé à cette même famille et vendu à un promoteur immobilier), le rôle de la ZAP est justement à cet endroit, en discontinuité du bourg de Furcaledda, de bloquer l'étalement urbain. Dans ces conditions, un retrait de ces parcelles irait à l'encontre de l'esprit même de la ZAP.

III-Ref 3 : « Retrait des parcelles G 425 et 426 : maison du XVIème »

Une bâtisse du XVIème est bien présente sur la parcelle G426, nous ne faisons pas opposition à l'extraction de ces 2 parcelles de la ZAP.



III-Ref 4 : idem ref 2

III-Ref 5 : « Retrait des parcelles A 824, 825, 826, 827 et 828 »

Ces parcelles ne présentent pas un enjeu agricole important, nous ne faisons pas opposition à leur extraction de la ZAP.

III-Ref 6 : « Ajout de la parcelle D 899 en ZAP »

La commune a déjà donné sa position à cette remarque émanant de la chambre d'agriculture. De plus, la présente demande émane du même pétitionnaire (registre dématérialisé ref 4) qui, par l'intermédiaire de ses avocats, demande exactement le contraire sur des parcelles lui appartenant et entièrement plantées d'oliviers en AOP, proches de la zone d'activité du Cardu.

III-Ref 7 : « Extraction de la parcelle H 916 de la ZAP »

Un bâtiment est bien présent sur la parcelle : c'est un hangar agricole bâti par le propriétaire eu égard à ses activités agricoles passées. Un changement de destination de ce bâtiment ne justifie pas une extraction du terrain de la ZAP. D'autant, d'un avant-projet de cave vinicole semble initié sur ce terrain par un descendant du pétitionnaire, également agriculteur. Le bâtiment existant pourra faire l'objet d'une extension limitée même en ZAP. Pour ces raisons, Nous ne sommes pas favorables à l'extraction de ces parcelles de la ZAP.

III-Ref 8 : « Retrait des parcelles G 674, 680, H 1, 2, 3 et 4 de la ZAP »

Concernant les parcelles G 674 et G 680 : L'affirmation mentionnant que ces parcelles sont en carte communale sont erronées. Quand bien même, l'urbanisation de celles-ci est complètement illusoire en raison de la discontinuité y compris avec l'urbanisation existante (loi littoral). Ces parcelles revêtent un caractère agricole avérées comme certaines parties des parcelles hors ZAP situées bien avant mais bordées, de part et d'autre, par un volume conséquent de constructions.

Concernant les parcelles H 1, 2, 3 et 4 : Celles-ci sont en carte communale depuis son arrêt en 2007. Aucun projet n'a vu le jour depuis.

Nous ne sommes pas favorables à l'extraction de ces parcelles de la ZAP.

Aujourd'hui, la réglementation concernant l'urbanisme s'est considérablement durcie avec le PADDUC et surtout la loi ALUR contraignant les communes à stopper l'étalement urbain. Cette remarque vaut d'ailleurs pour toutes les demandes qui ont pue être faites lors de cette enquête publique.

Espérant avoir été précis dans les éléments de réponses et restant à votre disposition pour plus amples informé si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la commissaire, l'expression de mes sincères salutations.

Po/ Le Maire
Le 1^{er} Adjoint



Alain SALA